Souzy

Plan Local d'Urbanisme

Vue sur le village

Architecture en centre bourg

Eglise de Souzy

Vue aérienne de la commune

PLU prescrit le 25 mars 2005
PLU approuvé le 14 Décembre 2017

DOSSIER APPROBATION PLU

0 Résumé non technique

Vu pour être annexé à la délibération du 14 Décembre 2017

Le Maire

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOUZY (Rhône – 69)

Modalités de l'enquête publique et mention des textes qui régissent l'enquête publique

MAITRE D'OUVRAGE :

Mairie de SOUZY
Le bourg
69610 SOUZY

OBJET DE L'ENQUETE : Révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Code de l'urbanisme

Article L. 153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Article L. 153-32 :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L. 153-33 :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L. 153-34 :

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L. 153-35 :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

Arrêt du PLU et enquête publique

Article L. 153-19 :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire

Article L. 153-21 :

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L. 153-22 :

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article R 123-16 :

Les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8, ou leurs représentants, sont consultés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du plan.

L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 123-9 du présent code, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis prévu à l'article L. 123-9-1 est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article R 123-17 :

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article R 123-18 :

La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du III de l'article L. 300-2.

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Article R 123-19 :

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et à l'article L. 123-10 du présent code. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. * 121-1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Code de l'environnement

Article L123-1 :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 :

« I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : […]

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

Article L123-3 :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-12 :

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R 123-8 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas

de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

La présente enquête publique intervient dans le déroulement de la procédure de révision générale du PLU de la commune de SOUZY. Lors du Conseil municipal du 25 mars 2005, a été décidé de mettre en œuvre une révision du PLU : les objectifs étaient les suivants :

COMMUNE DE SOUZY

Mairie 69610 SOUZY

Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq le vingt-cinq mars à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SOUZY, dûment convoqué sous la présidence de Monsieur Guy SAULNIER, Maire.

➢ Séance du	:	25 mars 2005
➢ Date de convocation	:	18 mars 2005
➢ Nombre de conseillers en exercice	:	15
➢ Nombre de conseillers présents	:	12
➢ Nombre de conseillers votants	:	13
➢ Date d'affichage	:	1er avril 2005

- 8 AVR. 2005
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISÉES

Etaient présents : Guy SAULNIER – Daniel BERTHET – Bernard ROCHET – Eliane VIALLON – Michel THOLLET – Rémi BOSA – Vincent PEYLACHON – Daniel MURE – Agnès HOSPITAL – Maurice JOMARD – M.-Thérèse PITAVY – Olivier REYNARD.
Etait excusé avec pouvoir : Danielle VERRIERE (pouvoir à Guy SAULNIER)
Etaient excusés ou absents : Luc TAVERNIER – Monique DUSSUD.

MISE EN RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE SOUZY, QUI DEVIENDRA PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à la commune de décider de la révision du document d'urbanisme communal. Il expose au conseil municipal que la Plan d'Occupation des Sols communal (soumis au régime juridique défini par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003), tel qu'il a été approuvé le 23 juillet 1999, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. La mise en révision de ce document est donc nécessaire.

En effet M. le Maire explique qu'outre la requalification du document actuel en Plan Local d'Urbanisme, la révision se justifie notamment pour traiter les grands objectifs suivants :

- ✓ Politique d'extension de l'habitat (croissance moyenne à hauteur de 2.5 % de la population par an),
- ✓ Développement de la zone d'activités artisanales, industrielles et commerciales actuelle afin de favoriser l'emploi pour les prochaines années,
- ✓ Préservation des espaces boisés et agricoles
- ✓ Etablissement de la liste des bâtiments agricoles situés zone NC concernés par le changement de destination.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

DECIDE

1 - De mettre en révision le document d'urbanisme communal conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

2 - De préciser selon l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme suit : mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet de révision, et d'un registre où pourront être portées ses observations aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

3 - De notifier la présente délibération selon les articles L 123-6 et L 123-7 du Code de l'Urbanisme à M. Le Préfet et demander l'association des services de l'Etat

4 - De notifier la présente délibération selon les articles L 123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme aux autres personnes publiques associées suivantes :

- M. Le Président du Conseil Régional,
- M. Le Président du Conseil Général,
- M. Le Président de la Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais chargée notamment du suivi de l'élaboration, de l'approbation et de la révision du Schéma de COhérence Territorial,
- M. Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Rhône,
- M. Le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- M. Le Président de la Chambre de Métiers du Rhône.

5 - De donner autorisation au Maire pour lancer une consultation de bureaux d'études qualifiés dans le cadre d'une procédure adaptée et pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du P.O.S.

6 - De solliciter de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais d'études et d'établissement des documents liés à la révision du P.O.S.

7 - Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.O.S. seront inscrits au budget primitif 2005.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Guy SAULNIER

MAIRIE DE SOUZY (RHÔNE)

Document certifié exécutoire le 6 avril 2005
Le Maire

MAIRIE DE SOUZY (RHÔNE)

Le dossier de PLU a été arrêté le 11 février 2016 et transmis aux Personnes Publiques Associés dans le cadre de la consultation légale. L'enquête publique s'insère donc logiquement dans la procédure de révision générale du Pan Local d'urbanisme.